



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

**« Projet d'exploiter un établissement spécialisé dans la
 finition de profils rabotés en bois à destination des
 professionnels de la construction bois (traitement de
 préservation du bois et lasurage/peinture) »
 présenté par la société LALLIARD INDUSTRIES
 sur la commune d'Eteaux
 (74)**

**Avis de l'Autorité environnementale
 sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
 installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-836

émis le 14/02/2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CEPE
Unité Évaluation Environnementale des plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CEPE\VEEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\74_ICPE_UT\2014\Eteaux-lalliard\avis\avis.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'exploitation d'un établissement spécialisé dans la finition de profils rabotés en bois à destination des professionnels de la construction bois (traitement de préservation du bois et lasurage / peinture) sur la commune d'Eteaux (74) présenté par la société LALLIARD INDUSTRIES, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 16 janvier 2014. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 16 janvier 2014 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées d'octobre 2013. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 20 janvier 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société LALLIARD INDUSTRIES, dont le siège social est situé 25 place Saint-Maurice- 74 800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, emploie 60 personnes. Elle est spécialisée dans la production de profils bois rabotés en résineux pour les besoins de la construction bois à destination des professionnels : constructeurs, charpentiers, menuisiers, aménageurs, artisans, installateurs, distributeurs.

A ce titre, la société exploite deux établissements principaux en Haute-Savoie assurant toutes les étapes de la production (usinage, traitement, finition, stockage et logistique) : le pôle production situé sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (33 personnes) et le pôle finition et stockage situé sur la commune d'Eteaux (27 personnes).

L'usine d'Eteaux bénéficie actuellement d'un récépissé de déclaration délivré le 4 janvier 2008 dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les deux activités visées par cet acte sont l'application de lasure et un dépôt de bois.

Le projet porte sur une demande d'autorisation d'exploiter des installations de traitement de bois par autoclave et par aspersion au sein de l'établissement d'Eteaux (activité visée par la rubrique n° 2415-1 de la nomenclature des installations classées). Le dossier présenté concerne aussi la régularisation de l'activité d'application de lasure sur support bois qui est désormais passée sous le régime de l'autorisation, compte tenu de l'augmentation de la quantité de produit mise en œuvre (activité visée par la rubrique n° 2940-2-a de la nomenclature). Enfin, le projet s'accompagne d'une augmentation des capacités de stockage de bois (produits entrants bruts ou rabotés et produits finis), cette activité restant toutefois sous le régime de la simple déclaration.

Le site occupe une surface d'environ 16 500 m², dont 6285 m² de bâtiments au total, lorsque le nouveau bâtiment accueillant les autoclaves sera construit.

Compte-tenu de la localisation et de la nature des activités envisagées et de sa localisation, les enjeux environnementaux apparaissent limités.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

Des résumés non techniques sont présents dans le dossier. Ils s'avèrent être autonomes et synthétiques, tout en rendant suffisamment compte des différentes parties de l'étude d'impact et de l'étude de danger de façon claire. Leur rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

L'étude d'impact et l'étude de danger sont proportionnelles aux enjeux, et ont intégré de manière suffisante les différents plans et programmes existants, en vérifiant la compatibilité du projet avec ces derniers lorsque nécessaire.

Un état initial de la zone concernée a par ailleurs été réalisé dans l'étude d'impact. Considérant le caractère transformé du site d'implantation et le type d'activité pratiqué, les éléments suivants y sont notamment mentionnés à juste titre :

- L'établissement est situé dans une zone UXa réservée aux activités industrielles ou artisanales.
- L'établissement n'impacte aucun inventaire signalant un intérêt environnemental, ni aucune protection réglementaire.
- Son activité n'engendre pas de rejet d'eaux industrielles.
- Le site est en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable (captage AEP).
- Les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre par l'exploitant permettent de prévenir les effets d'un incendie à l'extérieur de l'établissement.

Les principaux enjeux qui en ressortent sont liés à :

- La prévention des pollutions accidentelles susceptibles de contaminer les sols, les eaux superficielles et les eaux souterraines (fuite des produits tels que notamment les produits de préservation du bois concentrés ou dilués et les lasures / peintures).
- La prévention de la pollution de l'air (émission de solvants, de poussières de bois, de produits de préservation du bois).
- La prévention des nuisances sonores.
- La prévention des risques d'incendie.

Sur la base des enjeux environnementaux et des impacts potentiels identifiés, le dossier expose les mesures prises ou prévues pour éviter, réduire ou compenser les incidences des activités de l'établissement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les points repris ci-après retiennent notamment l'attention de l'autorité environnementale :

- Milieu "eau"

- Comme indiqué ci-dessus, les procédés de fabrication mis en œuvre dans l'établissement ne génèrent pas de rejet d'eaux résiduelles industrielles.
- Dans la perspective de la mise en service des autoclaves de traitement du bois, l'exploitant prévoit l'implantation d'un forage sur le site. L'eau prélevée dans ce forage sera destinée à la préparation des produits utilisés dans les autoclaves (2000 m³ / an). Le forage sera réalisé et aménagé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.
- Compte tenu de la quantité de produit de préservation de bois utilisée dans l'établissement, une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site sera mise en œuvre conformément à la réglementation. A ce titre, un piézomètre amont et deux piézomètres aval seront implantés et des analyses bi-annuelles de l'eau souterraine, portant sur la recherche des substances actives contenues dans les produits de traitement du bois, seront réalisées.

- Milieu "air"

- Les produits de traitement du bois et les lasures ou peintures sont utilisés en solution aqueuse (taux de dilution de quelques %).
- L'application du produit de traitement du bois par aspersion est réalisée dans une enceinte confinée.
- Le traitement du bois en autoclave est effectué dans une enceinte fermée sans émissaire canalisé vers l'extérieur.
- Les poussières de bois du ponçage sont collectées et traitées par un système de ventilation et de filtration à manches muni d'un décolmatage automatique.

- Prévention des nuisances sonores

- Une campagne de mesures de bruit effectuée sur différents points, en limite de propriété et au niveau des zones à émergences réglementées (ZER) les plus proches, a montré la conformité des émissions sonores de l'établissement aux valeurs réglementaires (respect des niveaux limites en limite de l'enceinte de l'établissement et respect des valeurs d'émergence).

Par ailleurs, l'examen de l'impact des nouvelles installations (traitement du bois par autoclave) montre que les émissions sonores ne seront pas augmentées compte-tenu du fait qu'il s'agit d'une activité non bruyante par nature et qu'elle sera exercée à l'intérieur d'un bâtiment.

- Prévention des pollutions accidentelles

- Les stockages des produits liquides susceptibles de polluer les sols et les eaux superficielles ou souterraines sont munis de rétentions de capacités adaptées. De plus, la rétention protégeant les cuves de produits utilisés dans l'autoclave (6 cuves d'une capacité unitaire de 51 m³) est munie d'une détection de liquide en point bas avec déclenchement d'une alarme.
- Les eaux d'extinction d'un incendie peuvent être confinées dans un bassin de réception

aménagé dans la zone d'activités.

- Prévention des autres risques accidentels dont le risque d'incendie

- Une étude des effets thermiques d'un incendie a été menée sur la base de trois scénarios de référence (incendie au niveau des stockages de bois):
- Bâtiment de stockage des produits finis (bois lasurés et / ou traités).
- Auvent de stockage des produits finis (bois lasurés et / ou traités).
- Auvent de stockage des produits bruts ou rabotés entrants.

Les effets létaux (flux de 5 kW / m²) et létaux significatifs (flux de 8 kW / m²) des flux thermiques restent confinés dans l'enceinte de l'établissement.

Les distances des effets irréversibles (flux de 3 kW / m²) dépassent légèrement les limites de l'enceinte de l'établissement, mais très peu de personnes sont susceptibles d'être présentes dans ces zones exposées (rue de la zone d'activités non susceptible d'être embouteillée et secteur d'une entreprise voisine occupé par moins de 2 personnes). Par ailleurs, la cinétique relativement lente d'un incendie survenant dans les stockages de bois permet de prendre rapidement des mesures afin d'évacuer les personnes qui pourraient être atteintes par les rayonnements.

- Effets cumulés avec d'autres projets connus

- Il n'existe pas d'autres projets connus sur le secteur d'étude qui ont déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale.

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités. Les études d'évaluation environnementale sont proportionnées à ces enjeux, et concluent de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

Il en a résulté les mesures prises ou envisagées par le demandeur pour éviter, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation, avec une estimation financière des principales mesures engagées.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

